

**DECISION N°2020-D015/ARCOP/ORD**

poursuite contre l'Entreprise ECEHOF et son Gérant, Monsieur Nobila OUANDE, pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-013T/MAAH/DG/DMP pour les travaux d'aménagement de 65 modèles d'exploitations agricoles à partir des forages équipés de pompes solaires dans diverses régions au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) lot 05.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, l'Entreprise ECEHOF et son Gérant, Monsieur Nobila OUANDE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-013T/MAAH/DG/DMP pour les travaux d'aménagement de 65 modèles d'exploitations agricoles à partir des forages équipés de pompes solaires dans diverses régions au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV), lot 05 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise ECEHOF et son Gérant, Monsieur Nobila OUANDE pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-013T/MAAH/DG/DMP pour les travaux d'aménagement de 65 modèles d'exploitations agricoles à partir des forages équipés de pompes solaires dans diverses régions au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV), lot 05 ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-013T/MAAH/DG/DMP pour les travaux d'aménagement de 65 modèles d'exploitations agricoles à partir des forages

équipés de pompes solaires dans diverses régions au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV), lot 05 ;

l'Entreprise ECEHOF a participé à cette procédure et a produit une certification de chiffre d'affaires jugée non authentique ;

qu'à la suite d'une plainte de l'Entreprise ECEHOF sur la question, l'ORD a par décision n°2020-L0272/ARCOP/ORD du 11 juin 2020 a ordonné à l'autorité contractante de procéder à la vérification de l'authenticité dudit document et d'en faire ampliation à l'ARCOP ;

que ce faisant, le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles a, par correspondance n°2020-074-/MAAH/SG/DMP du 12 juin 2020, saisi le Directeur Général des impôts pour requérir la vérification de l'authenticité de la certification de chiffre d'affaires jointe dans l'offre des mis en cause ;

qu'en réponse le Directeur Général des impôts a noté, par correspondance n°2020-1003/MINEFID/SG/DGI/DERF/SGRF du 18 juin 2020, qu'après vérification la certification de chiffre d'affaires présentée par l'entreprise OUANDE Nobila (ECEHOF) n'est pas authentique ; que la référence de la certification n°2019170000027 n'existe pas dans la base de données de la DGI ; que les chiffres d'affaires que le contribuable s'est attribués (1 803 687 482 FCFA) ne correspondent pas à ceux déclarés auprès de la Direction provincial des impôts de Gourma dont il relève (430 284 142 FCFA) ;

que l'autorité contractante a par correspondance notifié à l'ARCOP, l'ensemble de ces informations ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de

constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché à l'Entreprise ECEHOF et son Gérant, Monsieur Nobila OUANDE pour production de document non authentique (certification de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-013T/MAAH/DG/DMP pour les travaux d'aménagement de 65 modèles d'exploitations agricoles à partir des forages équipés de pompes solaires dans diverses régions au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) lot 5 ;

considérant qu'à la suite d'une demande d'authentification de l'autorité compétente, il est ressorti que la certification du chiffre d'affaires produit par les mis en cause dans le cadre de l'appel d'offres sus cités n'est pas authentique ;

considérant que l'entreprise que l'Entreprise ECEHOF et son Gérant Monsieur Nobila OUANDE reconnaissent les faits qui leurs sont reprochés et sollicitent la clémence de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les mis en cause et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que les mis en cause ont produit délibérément dans leur offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères (certification de chiffre d'affaires) susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ; que les faits reprochés à l'Entreprise ECEHOF et son Gérant Monsieur Nobila OUANDE sont avérés et constitutifs des cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant un acte non authentique dans son offre dans le cadre de la procédure sus citée ; que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, l'Entreprise ECEHOF et Monsieur Nobila OUANDE, Gérant de ladite entreprise sont exclus de la commande publique pour une période de trois (03) années à compter du prononcé de la présente décision ;

sur ce ;

#### **DECIDE :**

**-que l'Entreprise ECEHOF et son Gérant Monsieur Nobila OUANDE sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (production de certification de chiffre d'affaires falsifiée) dans le cadre de l'appel d'offres**

**ouvert accéléré n°2020-013T/MAAH/DG/DMP pour les travaux d'aménagement de 65 modèles d'exploitations agricoles à partir des forages équipés de pompes solaires dans diverses régions au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV), lot 05 ;**

**-qu'en conséquence, l'Entreprise ECEHOF et son gérant, Monsieur Nobila OUANDE, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 décembre 2020

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE**